

**MISE EN PLACE DE LA GRATUITÉ TEMPORAIRE
DES TRANSPORTS PUBLICS ET SCOLAIRES POUR
LES DÉPLACÉS UKRAINIENS**

DGA Ressources et Relations aux
administrés - Vie institutionnelle
relations administrés - Secrétariat des
assemblées
Numéro : 2022-A-124

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°75 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Xavier BONNEFONT en qualité de Président du GrandAngoulême,

VU, la délibération n° 27 du conseil communautaire du 10 mars 2022 de soutien en faveur du peuple ukrainien par le versement d'une aide d'urgence et par l'instauration de la gratuité des transports publics et scolaires

ARRETE

Article 1^{er} – Les demandes de titre de transports (première demande et renouvellements) doivent être formulées par les prescripteurs suivants : communes de GrandAngoulême, les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) sur le territoire de GrandAngoulême et l'association « AFUS 16 ».

Les prescripteurs communiquent à GrandAngoulême et/ou à la STGA les demandes de transports publics et scolaires, en précisant notamment l'identité des bénéficiaires et leur lieu d'hébergement.

Article 2 – Les titres de transports délivrés par GrandAngoulême, sont les suivants :

- Un abonnement de 3 mois (support et titre) donnant accès à l'ensemble du réseau Möbius,
- Une autorisation spéciale d'une durée de 3 mois pour les transports scolaires non urbains.

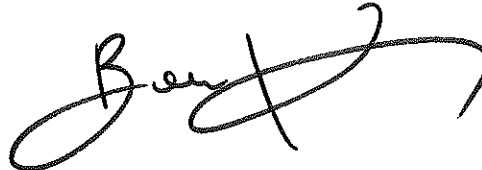
Ces titres de transports sont renouvelables dans un délai maximum de 9 mois à compter de la date de validité de la 1^{ère} autorisation. Une fois ce délai dépassé, les déplacés ukrainiens devront s'acquitter d'un titre de transport de la gamme tarifaire en vigueur.

Pour le réseau möbius, dans l'attente de la création de l'abonnement, la STGA délivrera gratuitement (support et titre) aux prescripteurs désignés à l'article 1 une dotation de 2 tickets 10 voyages/déplacé ukrainien ayant demandé un abonnement.

Article 3 – Toute demande complémentaire à la délivrance des titres de transports, cités à l'article 2 du présent arrêté, ne sont pas pris en charge au titre de la gratuité accordée. Les déplacés ukrainiens devront s'acquitter du montant correspondant à ces prestations le cas échéant.

Angoulême, le - 3 JUIN 2022

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bonnefont', with a large, stylized flourish extending to the right.

Xavier BONNEFONT

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le - 3 JUIN 2022
Publié ou notifié,
Le - 3 JUIN 2022